

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 25015774

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devys
Président

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème Section, 2ème Chambre)

Audience du 30 juin 2025
Lecture du 21 juillet 2025

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 17 avril 2025 M. [REDACTED] représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 19 février 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 19 mars 2025 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gerosa, rapporteure;
- les explications de M ██████████ entendu en lingala et assisté d'une interprète assermentée;
- et les observations de Me Lagrue ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M ██████████, ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), né le 29 juillet 1976, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées. Il fait valoir qu'il est originaire de la ville de Kikwit, située dans la province du Kwilu, d'éthnie pende et commerçant de profession. En mars 2023, il a commencé à être menacé par des miliciens *mobondo* au cours de ses déplacements professionnels dans la province de Maï Ndombe. Il a été contraint, sous la menace, de leur fournir des marchandises en échange de la possibilité de continuer à exercer ses activités commerciales dans la région. Après quelques mois, il a été informé par des passants ainsi que par la presse, qu'il était recherché par les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) pour collusion avec les miliciens *mobondo*. Craignant dès lors pour sa sécurité, il a quitté définitivement la RDC le 7 décembre 2023. Il a résidé sept mois en République du Congo et est entré en France le 31 juillet 2024.

3. L'instruction et notamment les déclarations précises et personnalisées de M ██████████ à l'audience, ont permis de tenir pour établis les faits à l'origine de son départ de la RDC. Il a livré des informations précises et concordantes sur sa provenance et son parcours et s'est exprimé en des termes informés sur l'origine du conflit interethnique sévissant dans la province du Mai-Ndombe qu'il traversait périodiquement pour effectuer ses activités commerciales. Il a utilement expliqué les raisons financières pour lesquelles, en dépit de la situation sécuritaire particulièrement volatile existant dans cette région, il a décidé de poursuivre son commerce, lui permettant de vendre ses produits dans une situation de quasi-monopole, puisque les autres commerçants de la zone avaient tous abandonné cette région par peur de représailles de la part des miliciens *mobondo*. Ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les sources publiques, dont un rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* (HRW) publié le 30 mars 2023 intitulé « *DR Congo : Rampant Intercommunal Violence in West* », d'où il ressort qu'au moins 300 personnes sont

décédées entre juin 2022 et mars 2023 et plus de 50 000 personnes ont été déplacées dans la région du Mai-Ndombe au mois de décembre 2022. En outre, au moins 43 villages, majoritairement téké, dans les provinces du Mai-Ndombe, du Kwilu et de Kinshasa, ont été attaqués par les miliciens mobondo, majoritairement Yakas, entre juin 2022 et début mars 2023. Le rapport du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 février 2025 relatif à la situation sécuritaire en RDC souligne que la violence armée engendrée par le conflit interethnique a fait plus de 590 victimes depuis janvier 2024. Il a par ailleurs détaillé de façon claire et argumentée les menaces dont il a personnellement fait l'objet de la part des miliciens mobondo. Il est apparu crédible, dans ce contexte, que l'intéressé ait accepté, sous la contrainte, de fournir des vêtements et de la nourriture aux miliciens mobondo, en échange de la possibilité de continuer à exercer son activité commerciale dans cette province. De même, il est apparu vraisemblable que sa proximité avec les miliciens mobondo, surveillés de près par l'armée congolaise, ait pu éveiller l'intérêt des autorités à son égard et les conduire ainsi à le soupçonner de faire partie de ce mouvement rebelle. Ses propos sur les recherches dont il a fait l'objet, peu de temps après avoir été publiquement accusé de collusion, se sont révélés cohérents. Enfin, c'est avec une émotion certaine qu'il a évoqué les menaces dont sa femme a été victime de la part des autorités, depuis son départ du pays, l'obligeant à fuir à Kinshasa avec les enfants. À cet égard, les sources publiques disponibles, et notamment les rapports annuels de 2022 des organisations *Human Rigths Watch* (HRW) et *Amnesty International* (AI), relèvent plusieurs formes de répression à l'égard de tous les opposants au régime telles que des intimidations, menaces, arrestations, poursuites en justice, interdiction et/ou dispersion de manifestations parfois avec violence. Ainsi, M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de sa proximité avec les miliciens mobondo. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. M. [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate doit être regardée comme pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au profit de Me Lagrue, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 19 février 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Lagrue une somme de 1200 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Devys, président ;
- Mme Martins Espinoza, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Boissard, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 21 juillet 2025.

Le président

La cheffe de chambre

C. Devys

F. Onteniente

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimatez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.